

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT SCHEMA DIRECTEUR RÉGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment :

- l'article L. 312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L. 331-1 et suivants ;
- les articles R. 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU le courrier de saisine pour avis du conseil régional en date du 26 avril 2021, notifié le 3 mai 2021

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture du 25 mai 2021, reçu le 4 juin 2021

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural réunie en séance plénière le 21 mai 2021 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DEFINITIONS

En application de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L. 312-1, qui peuvent être soumis au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*

- *la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13- 11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;*
- *l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- *l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;*
- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- *l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;*
- *la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;*
- *la création ou l'extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.*

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- *maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- *preneur en place : exploitant agricole, qui n'a pas atteint l'âge théorique pour l'attribution d'une retraite à taux plein, en règle avec le contrôle des structures, mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation (hors bail de petite parcelle). Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;*
- *année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;*
- *dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.*

Autres définitions :

- *agriculteur à titre principal : exploitant agricole dont au moins 50 % de son revenu professionnel global est issu de l'activité agricole telle que définie par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, qui travaille moins de 1 200 heures par an en dehors de l'exploitation, qui se*

consacre à l'exploitation effective du bien et qui n'a pas atteint l'âge théorique pour l'attribution d'une retraite à taux plein ;

- agriculteur à titre secondaire : exploitant agricole dont moins de 50 % de son revenu professionnel global est issu de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ou qui travaille plus de 1 200 heures par an en dehors de l'exploitation, qui se consacre à l'exploitation effective du bien et qui n'a pas atteint l'âge théorique pour l'attribution d'une retraite à taux plein ;
- capacité ou expérience professionnelle agricole : a la capacité ou l'expérience professionnelle, celui qui satisfait aux conditions prévues à l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- unité de travail annuel (UTA) : elle est définie comme l'unité de mesure de la quantité de travail fourni sur une exploitation agricole par une personne travaillant à temps plein pendant une année ;
- dimension économique viable d'une exploitation (DEV) : la DEV, surface exprimée en hectares/unité de travail annuel (ha/UTA), est fixée pour le présent schéma à 132 ha/UTA. La situation du demandeur par rapport à la DEV s'apprécie, après opération, au regard des superficies exploitées des activités principales envisagées, des productions choisies et des emplois. Elle est renseignée au point 2 de l'article 5 du présent arrêté ;
- distance des terres : la distance des terres objets d'une demande au titre du présent schéma est la distance à vol d'oiseau par rapport au siège de l'exploitation du demandeur ;
- établissement d'enseignement agricole : établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, composé tout particulièrement d'exploitations agricoles à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles ; ou établissements d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et du paysage ;
- organisme de recherche et développement : établissement public à caractère scientifique ou technologique (ex. institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) ou institut technique agricole en tant qu'organisme d'intérêt collectif spécialisé dans la recherche appliquée et le transfert de l'innovation agricole et agroalimentaire ;
- espace-test agricole : entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité. Il a comme fonctions fondamentales la mise à disposition :
 - d'un cadre légal d'exercice du test d'activité permettant l'autonomie de la personne – fonction « couveuse » ;
 - de moyens de production (foncier, matériel, bâtiments...) – fonction « pépinière » ;
 - d'un dispositif d'accompagnement et de suivi, multiforme – fonction « accompagnement » ;
- circuits courts : un circuit court est un circuit de commercialisation dans lequel intervient au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur (ex : magasins de producteurs, drive fermier, association pour le maintien de l'agriculture paysanne et autres associations de consommateurs organisées...) ;
- circuits de proximité : un circuit de commercialisation est considéré « de proximité » lorsque la distance entre le producteur et le consommateur est inférieure à 80 kilomètres ;
- vente directe : la vente directe consiste à vendre directement sa production au consommateur sans aucun intermédiaire (vente à la ferme, marchés et foires...).

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS

Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés par l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- la structuration des exploitations agricoles en :

- favorisant les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable ;
- contribuant à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire ;
- empêchant le démembrement d'exploitations agricoles viables sur lesquelles pourraient s'installer un ou plusieurs agriculteurs ;
- privilégiant les exploitations pour lesquelles l'exploitation des terres est réalisée directement par le demandeur ;
- facilitant le bon fonctionnement de l'activité agricole et en entretenant les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires ;
- préservant le foncier agricole et en améliorant les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles ;

- la promotion d'une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, en :

- encourageant le développement de produits sous signe de qualité et tout particulièrement de l'agriculture biologique, ainsi que de la certification « haute valeur environnementale » ;
- contribuant au maintien de l'élevage, notamment l'élevage allaitant, en facilitant l'accès au foncier pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire ;
- maintenant et développant des productions agricoles diversifiées qui participent au développement économique des filières et des territoires, sont génératrices d'emploi salarié ou non salarié et/ou de valeur ajoutée pour l'exploitation.

ARTICLE 3 : ORDRE DES PRIORITES

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma
- l'intérêt économique, social et environnemental, selon les critères définis à l'article 5 ci-après.

Au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente recourt aux critères de l'article 5 du présent schéma, afin d'éclairer sa décision.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Pour l'exercice du contrôle des structures, les priorités à prendre en compte sont, par ordre d'importance décroissante, les suivantes :

Priorité 1 - Maintien de l'exploitation du preneur en place, reprise de biens familiaux, exploitations des organismes de recherche et de développement ou des établissements d'enseignement agricole

Sont classées au premier rang de priorité, sans hiérarchisation, les opérations précisées ci-après :

- **Maintien de l'exploitation du preneur en place**

lorsque l'opération est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre de son exploitation, du fait de l'un ou l'autre des cas suivants :

- opération de nature à retirer du parcellaire de parcours et de proximité aux abords immédiats de bâtiments d'élevage, ou équestres, ou comportant des bâtiments et/ou installations de proximité difficilement remplaçables par l'exploitant ;
- opération de nature à retirer des parcelles en continuité du parcellaire, ou en contiguïté de bâtiment d'exploitation légumière, maraîchère, horticole ou fruitière ;
- opération de nature à retirer une parcelle ou un îlot de parcelles supportant une installation ou un équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation, tel que le réseau d'irrigation ;
- opération de nature à diminuer la SAU de l'exploitation, en deçà de la dimension économique viable des exploitations (DEV) mentionnée à l'article 5 du présent arrêté ;
- opération diminuant la SAU de l'exploitation de plus de 10 %, dès lors que la SAU, avant opération, était inférieure à la dimension excessive des exploitations, telle que définie au 4. de l'article 5.

- **Consolidation sur des biens familiaux**

c'est-à-dire l'agrandissement d'exploitation dans la limite de la dimension économique viable, sur des biens libres de location et que le demandeur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, a reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus.

- **Exploitations des organismes de recherche et de développement ou des établissements d'enseignement agricole**

opérations d'installation ou d'agrandissement des exploitations agricoles portées par des organismes de recherche ou de développement ou par des établissements d'enseignement agricole, tels que définis à l'article 1^{er}.

Priorité 2 -

Le rang de priorité 2 est scindé en deux priorités 2.1 et 2.2 ; la priorité 2.1 est supérieure à la priorité 2.2.

2.1 sont classées au rang de priorité 2.1, les opérations ci-après énumérées, sans hiérarchisation :

- installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

- réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;
- consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

2.2. Sont classées au rang de priorité 2.2, les opérations portées par un espace-test agricole tel que défini à l'article premier du présent arrêté, dès lors que l'opération individuelle considérée par le porteur de projet s'effectue sur une surface inférieure à 132 ha.

Priorité 3 - Sont classées au troisième rang de priorité les opérations ci-après énumérées, sans hiérarchisation :

- installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;
- agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}.

Priorité 4 - Autres cas

Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

Les opérations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

Les opérations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L.141-1 : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, seront hors priorités les opérations qui visent :
 - à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
 - à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

ARTICLE 4 : FIXATION DES SEUILS DE CONTRÔLE

En application du 1° et du 4° de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, les seuils de surface et de distance à prendre en compte pour le contrôle des structures sont définis ci-après.

1 – seuil de surface

La surface agricole utile moyenne régionale, toutes productions confondues, calculée par la moyenne des surfaces agricoles utiles des moyennes et grandes exploitations, est de 132 hectares en région Centre-Val de Loire (source Agreste, enquête structure 2016).

Le seuil de contrôle retenu pour l'application des dispositions du présent schéma directeur correspond à 83 % de cette surface, soit 110 hectares pour l'ensemble de la région Centre-Val de Loire et pour la durée d'application du présent schéma.

La surface agricole utile (SAU) du demandeur, comprenant la ou les surface(s) objet(s) de la demande, est calculée en prenant en compte des coefficients d'équivalence fixés pour certaines productions spécifiques qui servent à pondérer les surfaces agricoles pour chaque type de production. Ces coefficients sont détaillés en annexe 1 et pourront faire l'objet d'une actualisation par arrêté préfectoral complémentaire sur la base de productions brutes standards actualisées.

Conformément à l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, sont exclus des surfaces exploitées par le demandeur les bois, taillis et friches, ainsi que les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

La SAU ainsi pondérée du demandeur est déterminée à partir des données de la campagne en cours ou, à défaut, de la campagne précédente. Elle est à comparer au seuil de contrôle de 110 ha.

2 – seuil de distance

Le seuil de distance maximal est de 10 kilomètres par rapport au siège de l'exploitation du demandeur. Toute demande portant sur un bien situé à une distance supérieure à ce seuil par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est soumis au contrôle des structures.

ARTICLE 5 : LES CRITÈRES ET LEUR PONDÉRATION

1- Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;

3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés, à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;

5° le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;

7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;

8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2- Pour l'application, notamment de l'article L. 331-1, 1° du code rural et de la pêche maritime, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est :

Pour l'application, notamment de l'article L. 331-1, 1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 3 du présent arrêté, la viabilité des exploitations est appréciée au regard de la dimension économique viable (DEV) des exploitations définie à l'article 1.

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DEV est appréciée après application, pour les cultures dites « spécialisées » ou pour les ateliers hors-sols, des équivalences listées en annexe 1.

La comptabilisation, des emplois en unité de travail annuel (UTA) est appréciée selon les valeurs définies ci-après.

Désignation	Valeur applicable
chef exploitation ou associé exploitant à titre principal	1 UTA 0 UTA si le chef d'exploitation ou l'associé exploitant a atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein, quelle que soit la durée d'activité
chef exploitation ou associé exploitant à titre secondaire	1 UTA – (0,75 x quotité de travail à l'extérieur) 0 UTA si le chef d'exploitation ou l'associé exploitant a atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein, quelle que soit la durée d'activité
Conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée	$0,80 \text{ UTA} \times \frac{\text{temps passé sur exploitation}}{\text{temps plein}}$
Salarié ⁽¹⁾	- 0,75 UTA*, jusqu'à concurrence du nombre d'associés-exploitants - 0,5 UTA*, au-delà * Ces valeurs sont à rapporter au temps passé sur l'exploitation par rapport à un temps plein.
Associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
Autres cas	0

⁽¹⁾ Salarié : est considéré salarié une personne qui n'a pas atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein, en contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel (dès lors qu'il représente a minima un mi-temps), employée par l'exploitation ou par un groupement d'employeur. Son temps est comptabilisé au prorata du temps de travail mentionné sur le contrat de travail en cours, ou à défaut, au prorata du temps de travail comptabilisé sur la précédente année civile, hors heures supplémentaires.

3- la pondération des critères

Dans le cadre de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, la comparaison des demandes est effectuée sur la base du calcul des points relatifs à l'ensemble des critères pour chacune d'elle. Elle permet à l'autorité administrative compétente d'apprécier s'il se dégage des demandes plus prioritaires.

A l'issue de cette comparaison, l'autorité administrative compétente prononce pour chaque demande, soit l'autorisation totale ou partielle, soit, conformément à l'article L. 331-3-1 du CRPM, le refus.

Critère	Nombre de points
<p>Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées Ce critère est pris en compte dans le cadre des priorités mentionnées à l'article 3 du présent schéma.</p> <p>Il est également prévu la pondération suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé - les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur, ne répondant pas à la définition précédente 	<p style="text-align: right;">50</p> <p style="text-align: right;">30</p>
<p>Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité</p> <ul style="list-style-type: none"> - le demandeur justifie que son exploitation est engagée, ou s'engage en cas d'installation, dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens du point 1 de l'article L. 640-2 du CRPM, à savoir : label rouge et appellation d'origine, l'indication géographique et la spécialité traditionnelle garantie, hors agriculture biologique - le demandeur justifie que les parcelles, objet de la demande, sont nécessaires au développement d'une activité de vente directe, en circuits courts ou en circuit de proximité tels que définis à l'article 1^{er} ou le demandeur justifie commercialiser, ou s'engage en cas d'installation, à commercialiser au moins 50 % de sa production annuelle dans le cadre de contrats pluriannuels - le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en prairie permanente pour une durée minimale de 5 ans - le demandeur s'engage à créer, ou à maintenir en place, un atelier d'élevage 	<p style="text-align: right;">20</p> <p style="text-align: right;">10</p> <p style="text-align: right;">10</p> <p style="text-align: right;">20</p>

<p>Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du CRPM et impact environnemental</p> <p>- le demandeur conforte ou agrandit son exploitation qui est certifiée en agriculture biologique, s'installe en agriculture biologique ou est engagé dans la conversion, dès lors que la certification ou la conversion porte sur la totalité de la superficie de l'exploitation ;</p> <p>ou</p> <p>- le demandeur justifie que son exploitation est engagée, ou s'engage en cas d'installation, dans une certification environnementale de niveau 3 « Haute valeur environnementale »,</p> <p>ou</p> <p>- le demandeur est engagé dans des démarches agroécologiques sur son exploitation (mesures agro-environnementales et climatiques, paiements pour services environnementaux, GIEE, groupe 30 000, ferme DEPHY).</p>	<p>30</p> <p>20</p> <p>10</p>
<p>Degré de participation du demandeur ou de ses associés</p> <p>- Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</p> <p>- Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente et dont les chiffres d'affaires professionnels, autres que ceux tirés de son exploitation, sont, en valeur cumulée, inférieurs ou égaux à 3 120 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire de l'année précédant la demande.</p> <p>- Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective.</p> <p>- Agriculteur à titre principal ayant atteint l'âge théorique pour l'attribution d'une retraite à taux plein, qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</p> <p>- Exploitant ayant recours à une entreprise de travaux agricoles (ETA) pour réaliser l'ensemble des travaux de son exploitation, sauf dans le cas où les travaux sont réalisés par l'ETA de l'exploitant.</p>	<p>40</p> <p>30</p> <p>20</p> <p>0</p> <p>- 50</p>

<p>Nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées</p> <p>- Exploitant employant un ou des apprentis</p>	<p>10</p>
<p>Structure parcellaire des exploitations concernées</p> <p>Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) :</p> <p>- au moins une parcelle objet de la demande est imbriquée et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur</p> <p>- la parcelle objet de la demande permet un accès direct aux animaux pour le pâturage</p> <p>- au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100mètres d'un îlot exploité par le demandeur</p> <p>- aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur</p> <p>En cas de reprise totale d'une exploitation : la distance du siège de l'exploitation reprise par rapport au siège actuel de l'exploitation :</p> <p>- est inférieure ou égale à 5 km</p> <p>- est comprise entre 5 et 10 km (inclus)</p> <p>- est strictement supérieure à 10 km</p>	<p>30</p> <p>20</p> <p>10</p> <p>0</p> <p>30</p> <p>10</p> <p>0</p>
<p>Situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place</p> <p>Ce critère est pris en compte dans le cadre des priorités mentionnées à l'article 3 du présent schéma.</p>	

4- les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Sont considérés comme agrandissements ou concentration d'exploitations excessifs, les opérations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 230 hectares par UTA.

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODALITÉS DE RÉVISION DU SCHÉMA

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans un délai 5 ans à compter de sa date d'approbation et selon la même procédure que celle mise en œuvre pour son élaboration.

La procédure de révision peut être enclenchée avant ce délai sur demande portée par au moins deux structures représentatives de la profession agricole en région Centre-Val de Loire.

L'annexe 1 du présent schéma peut faire l'objet d'une actualisation, après avis du comité régional installation-transmission.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et abroge l'arrêté préfectoral n°16.137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire.

Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumis aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les préfètes de département d'Eure-et-Loir et d'Indre-et-Loire, les préfets de département du Cher, de l'Indre et de Loir-et-Cher, le chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre, les directeurs départementaux des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

04 AOUT 2021

La Préfète



Régine ENGSTRÖM

Annexe 1

	PBS 2017* (en €)	coefficient d'équivalence
Céréales et oléoprotéagineux (COP), y compris betteraves industrielles	1 086	1
Pommes de terre	10 132	9
Lins et autres plantes textiles (hors chanvre)	2 292	2
Semences et plants de terres arables	2 384	2
Légumes et fruits (fraises, melons) en culture de plein champ	10 749	10
Légumes et fruits (fraises, melons) en cultures maraîchères	25 947	24
Légumes et fruits (fraises, melons) en cultures sous serre	140 000	129
Arboriculture	21 307	20
Horticulture de plein air	96 320	89
Horticulture sous serre	265 000	244
Pépinières	29 200	27
Vignes pour vins sous appellation d'origine contrôlée	20 000	18
Vignes pour vins sous indication géographique protégée	7 000	6
Autres vignes	4 200	4
Productions hors-sol	-	1
Autres productions non citées précédemment	-	1

* Les coefficients mentionnés ci-dessus sont calculés sur la base des productions brutes standards (PBS) de 2017, c'est-à-dire sur la base de la moyenne des prix constatés de 2015 à 2019.